

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON
3e chambre A
ARRÊT DU 14 MAI 2020

APPELANTE :

SAS LASER 13

[...]

[...]

Représentée par Me Isabelle NABUCET, avocat au barreau de LYON, toque : 432 et ayant pour avocat plaçant, Me Sylvie ADAMO-ROSSI, avocat au barreau de CHAMBERY

INTIMÉE :

S.A.R.L. COMETIK

[...]

[...]

Représentée par Me Philippe NOUVELLET de la SCP JACQUES AGUIRAUD ET PHILIPPE NOUVELLET, avocat au barreau de LYON, toque : 475 et ayant pour avocat plaçant, Me Eric DELFLY, avocat au barreau de LILLE

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 15 Février 2019

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 27 Février 2020

Date de mise à disposition : vu l'état d'urgence sanitaire, la décision prorogée est rendue le 14 Mai 2020

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

— Y-Z A, président

— Hélène HOMS, conseiller

— Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jessica LICTEVOUT, greffier

A l'audience, Y-Z A a fait le rapport, conformément à l'article 804 du code de procédure civile.

Arrêt Contradictoire rendu par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Y-Z A, président, et par Jessica LICTEVOUT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

La notification du présent arrêt est opérée par tout moyen en application de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale, tel que précisé par l'article 2.i de la circulaire du 26 mars 2020 CIV/02/20 – C3/DP/2020030000319/FC.

* * * *

EXPOSE DU LITIGE

Par jugement contradictoire du 27 février 2018 assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de commerce de Saint-Etienne a :

- dit que les demandes de la société Laser 13 tant à l'égard de la société Locam que de la société Cometik sont irrecevables [en l'absence de la société Laser 13 à l'audience de plaidoiries],
- constaté la résiliation du contrat conclu le 17 juillet 2013 entre les sociétés Cometik et Laser 13 aux torts exclusifs de cette dernière,
- condamné la société Laser 13 à verser à la société Locam 11.277,60€ outre intérêts au taux légal à dater de la mise en demeure du 1er février 2014 et 1€ au titre de la clause pénale,
- dit ne pas y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice de la société Locam,
- condamner la société Laser 13 à verser 2.000€ d'indemnité de procédure à la société Cometik,
- et aux dépens.

Laser 13 a interjeté appel par acte du 23 avril 2018 intimant Locam et Cometik.

Par ordonnance du 12 février 2019, le conseiller de la mise en état a prononcé la caducité partielle de la déclaration d'appel à l'égard de Locam, disant que l'instance d'appel se poursuit entre Laser 13 et Cometik, avant clôture de la procédure par ordonnance du 15 février 2019.

Par conclusions déposées le 26 décembre 2018 fondées sur les articles L.121-16-1 III et L.441-6 du code de commerce, 1134 et 1147 anciens du code civil, 1103, 1104, 1184, 1193, 1343-5 du même code, ainsi que 861-2 du code de procédure civile, la SAS Laser 13, qui n'a pas re-conclu après l'ordonnance de caducité précitée, demande à la cour de :

- juger que le contrat conclu entre elle et Locam n'aurait pas dû prendre effet en l'absence de procès-verbal de livraison et de conformité,
- juger que Cometik a gravement manqué à ses obligations contractuelles liées notamment à la création, la mise en service du site internet et sa formation,

- par conséquent, ordonner la résolution du contrat de création de site internet aux torts exclusifs de Cometik, constater le retard dans la production des conclusions et le non-respect des dates de remise des conclusions par Cometik, juger en conséquence que la décision est rendue aux torts de Cometik pour absence de réponse à conclusions dans les délais impartis et à date convenue,
- à titre principal à l'égard de Locam, débouter celle-ci de toutes ses demandes, condamner Locam à lui rembourser l'ensemble des loyers payés soit 431,15€ et à lui payer 1.000€ en réparation du préjudice subi et dire que la résolution du contrat est aux torts exclusifs de Locam,
- à titre subsidiaire à l'égard de Locam, débouter celle-ci de toutes ses demandes, ordonner la résolution du contrat indivisible de location financière passé avec Locam, et condamner Locam à lui rembourser l'ensemble des loyers payés soit 431,15€, juger qu'elle peut se prévaloir des dispositions du code de la consommation, constater la présence de clauses abusives dans les CGV et en tirer toutes conséquences, condamner Locam à lui payer la somme de 6.000€ à titre de dommages-intérêts en raison de l'exécution de mauvaise foi, somme qui se compensera le cas échéant avec toute somme due à Locam, et lui octroyer les plus larges délais de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil dans le cas de sa condamnation,
- en tout état de cause, ordonner la suppression du site www.lasergame13.com sous astreinte de 500€ par jour de retard sous huitaine de la signification du jugement,
- condamner Cometik à lui rembourser la somme de 1.000€ payée pour la formation qui n'a pas été dispensée,
- et à 5.000€ en réparation du préjudice subi,
- condamner in solidum Cometik et Locam ou qui mieux d'entre elles le devra, au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500€
- et aux entiers dépens, avec application de l'article 699 du code de procédure civile.

Par conclusions déposées le 19 octobre 2018, au visa des articles 1134 du code civil et 9 du code de procédure civile, la SARL Cometik demande à la cour de :

- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- y ajoutant,
- débouter Laser 13 de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- condamner Laser 13 à lui payer 3.000€ d'indemnité de procédure,
- et les entiers dépens en admettant Me Aguiraud au bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

MOTIFS

Du fait de la caducité d'appel prononcée à l'égard de Locam, la société appelante Laser 13 ne peut émettre des prétentions qu'à l'égard de Cometik, les dispositions du jugement applicables entre Laser

13 et Locam telles que la condamnation de Laser 13 à payer à Locam la somme de 11.277,60€ outre intérêts et clause pénale étant ainsi devenues définitives.

La cour ne statue donc que sur les prétentions de Laser 13 formées contre Cometik, hormis sur celle en constat des torts de Cometik pour absence de réponse à conclusions dans les délais impartis et à date convenue ce qui n'est pas du pouvoir de la cour.

Sur le fondement contractuel des articles 1134, 1147 et 1184 anciens du code civil, Laser 13, qui propose au public des activités de laser game, demande à voir juger que Cometik a gravement manqué à ses obligations contractuelles liées notamment à la création, la mise en service du site internet et la formation, en vue d'obtenir la résolution du contrat de création de site internet aux torts exclusifs de Cometik.

Elle s'appuie sur le bon de commande de site internet professionnel souscrit avec Cometik le 17 juillet 2013 visant l'ensemble des prestations et services commandés objets des loyers à payer après livraison du site ainsi que la formation prévue en sus pour la somme de 1.000€HT, sur les conditions générales du contrat, sur la plaquette commerciale de Cometik ainsi que sur les échanges avec Cometik, courriels et courriers sur la période du 8 juillet au 18 octobre 2013 date à laquelle Laser 13 a adressé à Cometik un courrier de résiliation, puis sur la période ultérieure jusqu'au courrier du conseil de Laser 13 à Cometik le 31 janvier 2014.

Ces documents et notamment les courriels établissent que le site promis n'a jamais été finalisé et livré par Cometik, à qui Laser 13, certes après une appréciation globale positive le 2 septembre 2013, a demandé d'importantes modifications, que Cometik n'a pas rejetées (son courriel du 10 octobre 2013 disant seulement qu'elles demandent du temps), de sorte que, le 30 septembre 2013, par exemple, Cometik disait par courriel «travailler actuellement sur le site», évidemment non terminé à cette date, et que le 9 octobre 2013 notamment, Laser 13 se plaignait encore «de nombreuses choses qui ne correspondent pas à mes attentes» alors reprises dans le détail. Le site e-commerce notamment n'a jamais été mis en fonctionnement.

Les protestations de la part de Cometik ne peuvent être retenues.

En effet, Cometik évoque tout d'abord s'être référée, en sus de la plaquette publicitaire de Laser 13 et de son logo, à un cahier des charges, mais ce document qu'elle communique ne comprend que quelques rubriques remplies, tandis que de nombreuses autres ne sont pas renseignées, telles que les horaires, qui portent la mention «non spécifié» et le contenu des pages, qui vise 8 rubriques mais non numérotées ni définies. Ce document ne répond en aucun cas à la définition donnée dans l'article 2.1 des conditions générales du contrat, qui évoque la conclusion entre les parties d'un «cahier des charges définissant les caractéristiques graphiques et techniques du site internet, et les délais et modalités de réalisation et de mise en ligne».

Cometik souligne ensuite avoir établi une fiche de paramétrage Lasergame13.com, avoir présenté à Laser 13 une maquette de son site, qu'elle visualise par des captures d'écran, mais ces éléments qu'elle verse au débat, justifiant seulement d'un commencement d'élaboration du site, ne démontrent pas la finalisation et la livraison effective du site promis et sa réception par Laser 13.

Cometik invoque encore le procès-verbal de réception signé par les deux parties le 9 septembre 2013, mais ce document ne concerne que la réception par Laser 13 de l'espace d'hébergement, certes réservé, non pas celle du site, dont la réception n'a jamais été concrétisée. Aucun «procès-verbal de conformité du site internet» tel que stipulé à l'article 2.2 des conditions générales précitées, déclencheur des paiements, n'est communiqué.

Quant à la formation, qui devait permettre à Laser 13 d'actualiser son site, si Cometik communique un courriel du 3 septembre 2013 de confirmation d'un rendez-vous pour le vendredi 20 septembre 2013 ainsi qu'une attestation de M. X, son salarié, qualité qui permet à Laser 13 de douter de sa sincérité, disant, sans précision de la date de sa visite et donc peu circonstanciée, avoir «fait un point sur le site et pris note des modifications demandées suite à la livraison du site. J'ai également fait un point sur la formation et expliqué comment modifier et faire évaluer leur site'», ces écrits viennent en contradiction avec la plainte précitée de Laser 13 le 9 octobre 2013 à propos de ses attentes toujours non prises en compte.

Rien ne démontre, contrairement à l'allégation de Cometik, que Laser 13 a sollicité lors de la prétendue formation des prestations non prévues, ou même que Cometik a développé des fonctionnalités supplémentaires demandées par Laser 13 qui n'étaient pas prévues, ce qui ne résulte d'aucun document.

Cometik ne démontre pas non plus un défaut de coopération de l'appelante.

De ces éléments conjugués, et sans considération pour la discussion sur le logo de Laser 13, qui est inopérante, résulte la preuve de l'inexécution par Cometik de ses obligations contractuelles, dont l'importance conduit à la résolution du contrat aux torts de Cometik sur les fondements juridiques précités, sans intérêt pour les autres fondements énoncés par Laser 13 dans ses écritures.

En suite de la résolution du contrat, Laser 13 sollicite la condamnation de Cometik de trois chefs.

Tout d'abord, elle demande la condamnation de Cometik à lui payer des dommages-intérêts de 5.000€ en compensation du préjudice d'image subi lié au mauvais fonctionnement et au fonctionnement partiel de son site internet, ainsi que du préjudice commercial lié à l'impossibilité de mettre en place les événements de la rentrée 2013 tel que cela avait été envisagé lorsque la concluante avait contracté avec Cometik. Cependant, outre que le contrat ne vise aucun délai de réalisation du site au titre de condition particulière, ce que Cometik rappelle à juste titre, Laser 13 ne verse au débat aucune pièce susceptible de démontrer la réalité et l'importance du préjudice allégué.

Ensuite, Laser 13 sollicite la suppression du site www.lasergame13.com sous astreinte, site imparfait, en l'absence de livraison du site commandé. Toutefois, lors des débats, ce qui a été noté au plume, elle a renoncé à cette demande puisque Cometik avait procédé à cette suppression effective.

Egalement, elle sollicite le remboursement de la somme de 1.000€ payée pour la formation non dispensée. Il est fait droit à cette demande eu égard à la non-réalisation de cette prestation telle que dit précédemment.

Il est noté enfin que, contrairement à l'indication de Laser 13 dans ses écritures, Cometik, qui sollicite dans le dispositif de ses conclusions, la seule confirmation du jugement, n'a formalisé aucune demande reconventionnelle contre l'appelante.

Par voie de conséquence, la cour statuant dans la limite de l'appel, infirme le jugement déféré en ce qu'il a constaté la résiliation du contrat conclu le 17 juillet 2013 entre Cometik et Laser 13 aux torts exclusifs de cette dernière et condamné Laser 13 à verser 2.000€ d'indemnité de procédure à Cometik ainsi qu'à payer les dépens de première instance.

Les dépens de première instance pour ceux concernant Laser 13 et Cometik (hormis ceux concernant Locam) et les dépens d'appel sont imputés à Cometik qui est, de plus, redevable d'une indemnité de procédure allouée à Laser 13.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire, dans la limite de l'appel,

Infirme le jugement déféré en ce qu'il a constaté la résiliation du contrat conclu le 17 juillet 2013 entre les sociétés Cometik et Laser 13 aux torts exclusifs de cette dernière et condamné la société Laser 13 à verser 2.000€ d'indemnité de procédure à la société Cometik ainsi qu'à payer les dépens de première instance,

Statuant à nouveau sur ces points et y ajoutant,

Prononce la résolution du contrat de création de site internet aux torts exclusifs de la société Cometik,

Condamne la société Cometik à verser à la société Laser 13 la somme de 1.000€ au titre de la formation non dispensée,

Déboute la société Laser 13 de sa demande d'indemnisation de préjudice (5.000€ demandés) et de celle relative à l'absence de réponse à conclusions,

Rappelle que la société Laser 13 a renoncé à sa demande de suppression du site,

Condamne la société Cometik à verser à la société Laser 13 une indemnité de procédure de 2.000€

Déboute la société Cometik de ses demandes,

Condamne la société Cometik aux dépens de première instance pour ceux concernant les sociétés Laser 13 et Cometik (hormis ceux concernant la société Locam) et aux dépens d'appel avec application de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier, Le Président,